

Les ratifications du traité sont déjà parties pour Rome, et il est à présumer que le Saint-Siège, auprès duquel cet acte a été conclu, n'élèvera aucune difficulté nouvelle.

On peut regarder, à mon avis, comme une circonstance heureuse, la conclusion d'une affaire aussi importante du vivant du Pape et du Roi actuels ; tous les deux, par leur esprit de sagesse, de conciliation et de piété véritable, ont résisté à l'intolérance et ont effacé des réminiscences odieuses, qui, sans cela, auraient excité des divisions interminables dans l'État et dans l'Église.

N° 136. Le général Pozzo di Borgo au comte de Nesselrode.

(N° 484)

Paris, 4/16 juillet 1817.

Monsieur le Comte, les délais de paiement demandés par la France s'appliquent aux sommes suivantes :

Premièrement, les 26 millions et demi d'arriéré sur la solde et l'équipement de l'armée, à compter du 1^{er} décembre 1815, jusqu'au 1^{er} avril 1817, époque de la diminution de l'armée.

En second lieu, 10 millions, qui forment la différence entre les 30 millions qu'elle paye et les 40 qu'elle doit, au même titre, depuis la diminution susdite.

Les Cours d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'elles ne pourraient consentir à des prorogations indéterminées, et qu'elles exigeaient du gouvernement français la fixation d'un terme, le plus rapproché possible, pour s'acquitter de cette dette.

Le ministère anglais s'est montré plus indulgent, ainsi que Votre Excellence verra par le protocole n° 127 ci-annexé.

Dans toutes les discussions de ce genre, je me suis constamment abstenu de me séparer de mes autres collègues, de manière que nos droits ou nos expectations se sont trouvés constamment à l'unisson de ceux de tous les autres : il en sera de même dans cette circonstance.

L'épuisement du Trésor français est tel, qu'il me serait impossible de dire jusqu'à quel point nous pourrions le décider à payer la somme que nous demanderons aussi promptement qu'on le désire ; cependant, je me joindrai à mes collègues dans les mesures qu'ils adopteront, si toutefois il en existe de praticables pour obtenir ce but.

Telle est la réponse que je peux faire pour le moment à la dépêche de Votre Excellence en date du 10 juin sur cet objet.

Quand celle du 11, qui relève l'erreur existant dans la différence entre 24 et 30 millions, que la France paye maintenant à titre de solde et d'équipement, l'équivoque tient à ce que M. de Richelieu proposa dans le temps de ne payer que la première somme, à quoi se rapporte l'opinion du ministère anglais insérée au protocole annexé ; mais, ayant convenu dans l'intervalle d'en fournir 30, la somme a été fixée, et la différence réduite à 10 millions, ainsi qu'il est établi et reçu présentement.

N° 137. Le duc de Richelieu au comte de Noailles.

(N° 41)

Paris, 16 juillet 1817.

Monsieur le Comte, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, jusqu'au n° 75 inclusivement.

Vous aurez jugé, par ce que je vous ai mandé dans celle que je vous ai adressée sous le n° 40¹, avec quel regret j'ai dû voir que vous aviez cru pouvoir prendre sur vous, et sans doute dans une intention fort louable, d'ordonner l'achat et l'expédition des grains, que nous n'avions l'intention de tirer de Pétersbourg que dans la supposition qu'ils pouvaient être embarqués sur la flotte destinée à venir prendre en France le contingent russe. Je crains qu'il vous ait été impossible de résilier, comme je vous y ai engagé, les marchés que vous avez autorisés. Je ne puis donc que vous inviter à faire tout ce qui dépendra de vous pour que cette expérience soit le moins possible onéreuse au gouvernement de Sa Majesté ; et, quelque disposé que je sois à donner des éloges à votre zèle, je dois, Monsieur le Comte, vous bien recommander de ne point perdre de vue que le plus impérieux des devoirs des agents du Roi est de ne point agir sans instructions, et que, dans la situation où ils sont placés, il y a toujours beaucoup

1. Dans sa dépêche n° 35, du 30 avril 1817, le duc de Richelieu prescrivit au comte de Noailles de demander à l'Empereur Alexandre l'autorisation de charger sur la flotte russe — qui devait venir prendre la partie des troupes russes qui allait quitter la France, par suite de la diminution de l'armée d'occupation, — des grains dont on avait le plus grand besoin, en raison de la disette. Cette autorisation ne put être accordée, à cause du prochain départ de la flotte russe (Voy. la note au document n° 76). Le comte de Noailles crut alors pouvoir prendre sur lui d'opérer des achats de grains et de les faire expédier en France par des bâtiments de commerce. C'est là le sujet de plusieurs dépêches qu'il adressa à Richelieu, aux mois de mai, juin et juillet, que nous n'avons pas cru devoir publier, vu leur peu d'intérêt. — Dans sa dépêche n° 40, du 21 juillet 1817, le duc de Richelieu pria le comte de Noailles de ne pas donner suite à son projet, et, dans le cas où il aurait déjà conclu des marchés, de les résilier. Mais, quand cette dépêche arriva à Pétersbourg, la plus grande partie de ces grains était déjà expédiée (Voy. la fin de notre document 129) et on fut obligé de faire de même pour le reste, afin d'éviter des pertes.

moins d'inconvénient à s'abstenir qu'à agir sans directions précises.

La mission du général Tchernycheff à Bruxelles, qui, comme vous le savez, avait pour principal objet d'éclairer le gouvernement des Pays-Bas sur le danger de tolérer plus longtemps les scandaleuses publications de ses gazettes et les intrigues des réfugiés français, a eu de très bons résultats. Nous savons qu'il s'en est acquitté avec beaucoup de zèle et de dextérité, et je désirerais, Monsieur le Comte, que vous fissiez connaître à sa Cour les témoignages que le gouvernement de Sa Majesté se plaît à lui rendre à cet égard. Du reste, les gouvernements se sont occupés de nouveau de régler définitivement le sort des réfugiés, et dans une conférence des ministres des quatre Cours, auxquels je me suis réuni, il a été réglé :

Que les Français compris dans les deux listes du 24 juillet 1815 qui, à l'époque actuelle, pourraient se trouver dans des États où, conformément aux dispositions des protocoles de 1815, ils ne doivent pas séjourner, seront tenus de se rendre, d'ici au 15 août prochain, dans les lieux qui leur seront désignés soit en Autriche, soit en Prusse, soit en Russie ;

Que le comte de Lobau et le maréchal Soult, auxquels on n'a rien à reprocher depuis leur sortie de France, seront exceptés de cette mesure ;

Que les ministres des quatre Cours alliées donneront ici connaissance des dispositions convenues aux agents diplomatiques des gouvernements qu'elles concernent, pour les inviter, au nom de leurs Cours, à s'y conformer, et qu'ils en rendront compte à leurs Cours respectives, pour que celles-ci puissent appuyer leurs demandes là où il appartiendra ;

Que l'on suspendra, cependant, toute demande de ce genre vis-à-vis de la Cour des Pays-Bas, qui a fait connaître son intention d'expulser de ses États, à l'époque susmentionnée, les réfugiés compris dans les deux listes, qui pourraient s'y trouver encore ;

Que ceux des membres de la famille Buonaparte, en faveur desquels les protocoles de 1815 n'auront pas fait d'exceptions, seront compris dans ces dispositions, excepté cependant M^{me} Joseph Buonaparte, aussi longtemps que sa conduite continuera à être exempte de reproche ;

Que, quoique ces dispositions pussent être appliquées aux régicides bannis de France par la loi du 12 janvier 1816, cependant, vu l'âge avancé, les infirmités et le peu de fortune de la plupart d'entre eux, comme aussi la conduite tranquille qu'ils ont tenue jusqu'ici, on suspendra pour le présent toute mesure à leur égard, sauf à comprendre plus tard dans les dispositions ci-dessus ceux d'entre eux qui, par la suite, cesseraient de mériter cette indulgence ;

Qu'enfin, quant aux individus qui se sont expatriés volontairement de

France, munis de passeports de leur gouvernement, et qui se trouvent tant aux Pays-Bas que dans les États intermédiaires de l'Allemagne, en Suisse et en Italie, le gouvernement français retirera successivement sa protection à ceux d'entre eux qui, par leur mauvaise conduite, s'en sont rendus indignes, et dont le voisinage pourrait troubler la tranquillité de la France; il demandera, en conséquence, leur éloignement au gouvernement dans les domaines duquel ces individus se trouvent, et il en fera part aux ministres des quatre Cours alliées à Paris. Dans le cas où la demande n'aurait point l'effet désiré, ces ministres s'adresseront collectivement, et de la manière indiquée plus haut, au représentant de la Cour à laquelle elle aura été faite, et les prévenus seront également obligés de se rendre soit en Autriche, soit en Prusse, soit en Russie.

En exécution de cette dernière disposition, j'ai fait passer au chargé d'affaires de France à Bruxelles une liste de douze des réfugiés les plus connus par leur exaltation et leurs coupables manœuvres, avec l'ordre d'en demander l'expulsion au gouvernement des Pays-Bas. L'intention qu'il a manifestée à l'avance nous garantit qu'il déférera à cette réclamation, et j'ai chargé M. le comte de Caux de la présenter d'ailleurs avec tous les ménagements qui peuvent écarter l'idée de l'intervention formelle des quatre puissances.

D'un autre côté, j'ai invité le comte de La Garde à me faire connaître les noms des réfugiés en Bavière dont nous pourrions être dans le cas de demander l'éloignement. La Cour de Munich paraît assez bien disposée à cet égard pour que nous devions nous attendre à une preuve de déférence, sans recourir à aucune démarche formelle.

Le comte Reinhard est chargé d'insinuer au gouvernement de Nassau de renvoyer de Wiesbaden quelques exilés qui s'y sont établis, notamment le général Excelmans et le sieur Félix Desportes.

J'ai cru, Monsieur le Comte, devoir vous faire part de ces différents détails; mais ils sont uniquement pour votre propre information, et vous jugerez qu'ils ne doivent donner lieu à aucune démarche de votre part.

Nous n'avons pu qu'être satisfaits des dispositions que le cabinet de Pétersbourg a témoignées relativement à l'interprétation de l'article 18 de la convention du 20 novembre et à la question des décrets de déchéance. L'Angleterre et l'Autriche ont également annoncé à cet égard des dispositions assez favorables pour que le gouvernement de Sa Majesté se soit déterminé à faire une démarche formelle pour obtenir d'abord que l'on n'exige pas de lui le paiement d'un double intérêt pour les créances dont la liquidation a été convenue dans les traités. J'ai adressé une note dans

ce sens aux ministres des quatre Cours, et je leur ai fait connaître en même temps que je donnais aux commissaires français l'ordre de suspendre le payement de ce double intérêt. Ils m'ont répondu qu'ils transmettraient cette communication à leurs Cours, et en même temps ils m'engageaient à révoquer l'ordre de suspension donné aux commissaires français. J'ai cru devoir le maintenir, et je les ai priés de permettre que nous en référassions au jugement des cabinets réunis.

Les événements de Fernambouc ont dû réveiller les inquiétudes qu'excitaient depuis longtemps l'agitation et le désordre qui règnent dans l'Amérique méridionale. L'Espagne devait y voir de nouveaux motifs pour désespérer de faire rentrer sous sa domination les provinces que l'insurrection lui a enlevées. Elle a eu l'idée de réclamer l'appui des gouvernements de l'Europe, et elle a fort noblement introduit cette question, en réclamant leurs secours en faveur du Portugal, dont elle a cependant eu lieu de se plaindre. M. de Fernan-Nuñez a été chargé de présenter à cet effet une note à chacun des quatre ministres et à moi. Cette communication a donné lieu à une conférence, dans laquelle on a agité de premières idées sur les moyens de rétablir l'ordre dans les colonies portugaises. Les ministres en ont référé à leurs Cours.

P.-S. — Je m'empresse de vous annoncer que l'Angleterre a jugé en notre faveur la question du double intérêt des créances étrangères, et son ambassadeur en a fait la déclaration formelle au protocole de la conférence. Cette circonstance me donne l'espoir d'avoir totalement gain de cause sur cet important objet.

Je viens de recevoir la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous le n° 76, et je vous remercie des informations intéressantes qu'elle contenait.

N° 138. Le comte de Noailles au duc de Richelieu.

(N° 82)

Saint-Pétersbourg, 23 juillet 1817.

Monsieur le Duc, cette dépêche vous sera remise par M. Gros, jeune homme distingué, auquel Son Altesse Sérénissime M^{me} la duchesse de Bourbon prend un intérêt très particulier, et qui fait un voyage en France, après un séjour de près de deux ans à Saint-Pétersbourg.

J'ai déjà eu l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n° 39 et du traité qui y était joint. Les dispositions de ce traité et la